

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Chambre des Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé de	Salle prévue 16.08	Date le 21 mai 2024	
No :	500-06-001277-231				
Juge : L'HONORABLE PIERRE NOLLET					Code : JN0326

Partie demanderesse		Avocat(e) (s)	
Natasha Perry-Fagant et Lorraine Briscoe Présente par Teams		Me Charles O'Brien Lorax Litigation bluegreenlaw@gmail.com Présent par Teams	
Partie défenderesse		Avocat(e)(s)	
"UPS" aka MBEC Communications Inc.		Me Fadi Amine Me Erika Macinnis Miller Thomson S.E.N.C.R.L. famine@millerthomson.com emacinnis@millerthomson.com Présents par Teams	
Mise en cause			
9332-6510 Quebec Inc. et 2964-4881 Quebec Inc.			

Nature de la cause: Action collective
--

Cote(s)	Requête (s)
11	Demande pour être relevé du défaut (Défenderesse)
	Établissement d'un échéancier (Défenderesse)

Greffier(ière) Marie Inamuganuro	Interprète N/A	Sténographe N/A
-------------------------------------	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début	Fin
				15 :00	15 :30

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition : Jugement rendu sur la demande d'être relevé du défaut
---------------------------------------	---

HEURE

15 :00	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u>
15 :00	Identification de la cause et des avocats
15 :00	Remarques introductives du Tribunal
15 :00	Représentations de Me Amine
15 :06	Fin des représentations de Me Amine
15 :07	Représentations de Me O'Brien

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Chambre des Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référée de	Salle prévue 16.08	Date le 21 mai 2024
No :	500-06-001277-231				
Juge : L'HONORABLE PIERRE NOLLET					Code : JN0326

15 :09	Commentaire du Tribunal à Me O'Brien
15 :11	Commentaire et question du Tribunal à Me O'Brien
15 :12	Fin des représentations de Me O'Brien
15 :12	Le Tribunal demande à Me Amine s'il a quelque chose à ajouter _il répond par la négative
15 :13	<u>JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT</u> - Mmes Perry-Fagant et Briscoe demandent l'autorisation d'exercer une action collective (« Demande d'autorisation »)¹ et pour être nommées représentantes du groupe suivant : All natural persons, legal persons established for a private interest, partnerships and associations or other groups not endowed with judicial personality, in Québec, who, from November 15, 2020 until the date of Authorization, were charged customs duties and or processing fees collected by UNITED PARCEL SERVICE CANADA LTD. (aka UPS) in respect to the import of any goods; Toutes les personnes physiques, personnes morales établies pour un intérêt privé, sociétés et associations ou autres groupes non dotés de personnalité juridique, au Québec, qui, du 15 novembre 2020 jusqu'à la date d'autorisation, se sont fait imposer des droits de douane et/ou des frais de traitement perçus par UNITED PARCEL SERVICE CANADA LTD. (alias UPS) à l'égard de l'importation de tout bien. [Traduction française par le Tribunal] - La défenderesse MBEC COMMUNICATIONS INC. aka UPS, est poursuivie à titre d'alter ego de UNITED PARCEL SERVICE CANADA LTD. Elle n'a pas répondu à la demande d'autorisation d'une action collective qui lui a été signifiée le 20 novembre 2023. Il en est de même des mises en cause. - Le 13 décembre 2023, le soussigné était assigné comme juge gestionnaire du présent dossier. - À la demande des demanderesse, une audition par défaut s'est tenue le 29 janvier 2024. - La demande d'autorisation d'une action collective a été prise en délibéré. - Le 29 février, une demande d'autorisation modifiée fut à nouveau signifiée à la défenderesse et aux mises en cause. - Le 14 mars, le cabinet d'avocats Druker Harvey Green Schwartz répond à la demande d'autorisation. - Le 10 avril, le cabinet Miller Thomson se substitue à Druker Harvey Green Schwartz, à titre d'avocats de la défenderesse et des mises en cause. - Le 23 avril, Miller Thomson écrit au Tribunal pour obtenir la tenue d'une conférence de gestion et clarifier le statut du dossier. - Le dossier de la Cour n'étant pas immédiatement accessible aux avocats, pour cause de prise en délibéré de la demande d'autorisation, le Tribunal informe Miller Thomson que les rapports de signification déposés au dossier de la Cour ne comporte pas de référence à un avis de présentation. - À la suite de cet échange avec le Tribunal, Miller Thomson confirme que ses clients n'ont jamais reçu d'avis de présentation. Par la même correspondance, l'avocat des demanderesse est requis d'expliquer quelles sont ses intentions. - Celui-ci demande un temps de réflexion jusqu'au début mai. - Le 7 mai, sans nouvelles de Me O'Brien, le Tribunal fixe une conférence de gestion au 21 mai.

¹ Demande modifiée en date du 12 décembre 2022.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Chambre des Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référée de	Salle prévue 16.08	Date le 21 mai 2024
No : 500-06-001277-231					
Juge : L'HONORABLE PIERRE NOLLET					Code : JN0326

14. MBEC et les mises en cause demandent au Tribunal de mettre la demande d'autorisation hors-délibéré et à toutes fins que de droit de les relever de leur défaut de déposer une réponse dans les délais.
15. **CONSIDÉRANT** le droit de la défenderesse et des mises en cause d'être entendues;
16. **CONSIDÉRANT** que les demanderesses ont fait défaut de donner avis à la défenderesse et aux mises en cause, de la date de présentation de leur demande d'autorisation;
17. **CONSIDÉRANT** l'article 574 al.2 CPC qui édicte que la demande d'autorisation est signifiée avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation;
18. **CONSIDÉRANT** le défaut de donner tel avis à la défenderesse et aux mises en cause;
19. **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un vice de procédure qui porte atteinte au droit fondamental d'être dûment appelé et entendu;
20. **CONSIDÉRANT** que la défenderesse et les mises en cause ont fait diligence après avoir été informées d'une audition qui s'était tenue en leur absence;
21. **CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exercer une action collective est toujours en délibéré;
22. **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rayer le délibéré et de relever la partie défenderesse et les mises en cause des conséquences de leur défaut de répondre dans les délais prévus par la loi;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

23. **RAYE** le délibéré de la demande d'autorisation pour l'exercice d'une action collective datée du 15 novembre 2023, prononcé le 29 janvier 2024;
24. **RELÈVE** la partie défenderesse et les mises en cause des conséquences de leur défaut de répondre dans les délais prévus par la loi et **AUTORISE** celles-ci à déposer une réponse;
25. **PREND ACTE** du dépôt par la défenderesse et les mises en cause de leur réponse au dossier de la Cour le 14 mars 2024 et de la substitution de procureurs du 10 avril 2024;
26. **ORDONNE** aux parties de convenir d'un échéancier pour la progression de la demande d'autorisation modifiée;
27. **DISPENSE** les demanderesses de notifier un avis de présentation, vu la prise en charge par gestion particulière du présent dossier par le soussigné.
28. **FRAIS À SUIVRE** l'issue du dossier.



Signature numérique
de Pierre Nollet
Date : 2024.05.21
17:24:50 -04'00'

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

15 :18	Fin de la lecture du jugement
15 :18	Question du Tribunal à Me Amine _ prochaines étapes
15 :19	Intervention de Me Amine
15 :21	Fin de l'intervention de Me Amine
15 :21	Intervention de Me O'Brien

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Chambre des Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référé de	Salle prévue 16.08	Date le 21 mai 2024
No :	500-06-001277-231				
Juge : L'HONORABLE PIERRE NOLLET					Code : JN0326

15 :22	Échange entre le Tribunal et les avocats
15 :24	Commentaire du Tribunal aux avocats
15 :26	Échange entre le Tribunal et les avocats
15 :27	Le Tribunal fixe l'échéancier comme suit : le dépôt des demandes de preuve appropriée devra se faire le 16 aout 2024, la prochaine audition le 24 octobre 2024, les notes et autorités devront être transmises à la Cour le 18 octobre 2024
15 : 29	Échanges entre le Tribunal et les avocats
15 : 29	Remarques de clôture par le Tribunal
15 :30	FIN DE L'AUDIENCE
 Marie Inamuganuro, g.a, C.S.	